

**COMMUNE DE  
VEUZAIN-SUR-LOIRE**

**LOIR-ET-CHER**

# **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

## **ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES**

Réf : AM

**RD n°58 - RUE D'ASNIERES ET RUE DE CHOUZY**

N° Arrêté : A2024.155

**VEUZAIN-SUR-LOIRE**

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal du 23 février 2023 ;
- Vu la demande en date du 11 décembre 2024 de l'entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX, domiciliée 4, impasse de la Briaudière 37510 BALLAN-MIRÉ, chargée de changer des garde-corps pour le compte du conseil départemental de Loir-et-Cher ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre la réalisation des travaux ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** Du 16 décembre 2024 au 20 décembre 2024, de 8h00 à 18h00, sur la RD n°58, à la hauteur du n°42 de la rue d'Asnières et du n°32 de la rue de Chouzy :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie et sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier,
- La circulation des piétons sera maintenue mais soumise aux contraintes du chantier.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

**Article 3 :** Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

**Article 4 :** L'entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX assurera le nettoyage de la voie publique utilisée par le chantier le soir en fin de travail.

**Article 5 :** La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au conseil départemental de Loir-et-Cher et à l'entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX.

Veuzain-sur-Loire, le 12 décembre 2024  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Gérard HERSANT.

